

## Judiciaire

# À propos d'une surséance à statuer dans l'attente d'une autre décision

Alors qu'un appel contre une première décision prononçant une injonction sous peine d'une astreinte plafonnée est pendant, le débiteur interjette également appel de la décision subséquente qui accorde au créancier une majoration de cette même astreinte. Le débiteur triomphe en son premier appel : la condamnation principale et l'astreinte sont annulées par un arrêt du 8 juin 2023. Le créancier se pourvoit en cassation contre cet arrêt. Par un arrêt du 6 juin 2024\*, la cour d'appel de Bruxelles, au prétexte de régler provisoirement la situation des parties sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, décide de surseoir à statuer sur le second appel, dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation, motif pris de l'économie de procédure.

Aussi soucieux soit-on du principe de l'économie de procédure, cet arrêt nous laisse circonspect.

En premier lieu, et quoique la cour affirme le contraire, il nous paraît qu'en violation de la loi, un effet suspensif est *de facto* attaché au pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt du 8 juin 2023. En effet, la pleine et entière exécution de cette décision aurait, selon nous, dû conduire la cour d'appel à immédiatement constater que la procédure concernant l'augmentation d'une astreinte annulée, accessoire d'une condamnation principale elle-même infirmée, avait perdu tout intérêt<sup>1</sup>, comme le sollicitait le débiteur d'astreinte, sans que le caractère accessoire de l'astreinte paraisse d'une quelconque incidence.

Par ailleurs, précisément sur le plan de l'économie de procédure, le gain escompté n'est pas si évident. Si la cour avait, *hic et nunc*, constaté la perte d'objet de la procédure, le rejet du pourvoi aurait ensuite mis un terme au litige. La solution retenue par la cour d'appel imposera en revanche une nouvelle fixation pour que ce constat soit posé – à moins que la cause n'encombre le rôle de la cour jusqu'à son omission. L'accueil du pourvoi aurait, quant à lui, entraîné l'annulation par voie de conséquence de la décision sur cette seconde procédure, et ces questions auraient alors été traitées d'un bloc devant le juge de renvoi<sup>2</sup>. La solution adoptée imposerait, quant à elle, de diligenter préalablement la procédure devant ce juge de renvoi, pour revenir ensuite à Bruxelles examiner le sort à réserver à ce second appel.

Plus fondamentalement encore, en marge de ces observations liées aux circonstances de la cause, on se demande s'il est souhaitable d'ouvrir aux parties litigantes – dont il n'est pas rare que l'une au moins ait intérêt à traîner les choses en longueur – le canal procédural de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, si facile à mobiliser à tout stade de la procédure, pour tenter de paralyser le traitement d'une affaire. Ne risque-t-on pas, à l'appui de ce court-circuit providentiel, de voir invoquer les motifs les plus divers pour obtenir un renvoi de la cause au rôle, qui s'apparente en réalité à une mesure d'ordre<sup>3</sup> plus qu'à une mesure avant dire droit, malgré l'opposition de l'adversaire, et ainsi créer un débat dans le débat ? Rappelons que sauf obligation légale de s'abstenir, le juge ne peut, *sous quelque motif que ce soit*, refuser de trancher les litiges qui lui sont soumis, sous peine de commettre

<sup>1</sup> Cass., 29 février 2024, C.22.0311.N et C.23.0065.N ; Cass., 29 mai 2015, RG C.13.0615.N : si l'intérêt disparaît en cours d'instance, le juge est tenu de constater que la demande est devenue sans objet.

<sup>2</sup> Au demeurant, cette jonction des causes aurait été possible en amont, dès l'appel dirigé contre la seconde décision, en vertu de l'article 856, alinéa 2, du Code judiciaire, et aurait prévenu les difficultés dont il est ici question.

<sup>3</sup> En ce sens, cons. p. ex. Cass., 18 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1215 ; Bruxelles, 19 juin 1998, *J.T.*, 2009, p. 85 ; Bruxelles, 12 septembre 2002, *J.T.*, 2003, p. 631.

---

un déni de justice au sens de l'article 5 du Code judiciaire. Il en va ainsi lorsqu'il interrompt de manière illicite le cours normal de la procédure<sup>4</sup>.

Antoine Gillet ■  
*Assistant à l'UCLouvain  
Avocat au barreau du Brabant Wallon*

---

<sup>4</sup> Cass., 14 décembre 2010, RG n° P.10.0671.N.

## Contrats

### L'assurance contre l'insolvabilité d'une agence de voyages doit être étendue aux voyageurs qui, en raison de la pandémie de COVID-19, ont résilié leur contrat avant la survenance de cette insolvabilité

En raison des restrictions aux voyages non essentiels qui ont été imposées durant la pandémie de COVID-19, de nombreux voyageurs ont décidé de résilier leur contrat de voyage, comme le leur autorise, dans ce genre de circonstances exceptionnelles, l'article 12, § 2, de la directive européenne sur les voyages à forfait<sup>5</sup>.

Dans l'arrêt du 29 juillet 2024, *HDI Global et MS Amlin Insurance*<sup>6\*</sup>, rendu dans le cadre de litiges dont l'un opposait des voyageurs belges que la persistance de cette pandémie a conduits à résilier leur contrat à l'assureur de leur agence de voyages par la suite devenue insolvable, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que ces voyageurs doivent, à l'instar de ceux dont le voyage n'a pas pu avoir lieu en raison de la survenance de l'insolvabilité de l'agence de voyages, bénéficier du mécanisme de protection (assurance) que l'article 17, § 1, de cette directive impose aux États membres de prévoir en cas d'insolvabilité de l'agence de voyages<sup>7</sup>.

Relevant le manque de clarté des textes applicables, elle a, en substance, considéré que le voyageur qui, après avoir payé tout ou partie du prix de son voyage à forfait, a résilié son contrat pour cause de circonstances exceptionnelles, mais qui n'a pas été intégralement remboursé en raison de la survenance ultérieure de l'insolvabilité de l'agence de voyages, est exposé au même risque financier que le voyageur qui se trouve confronté, du fait même de cette insolvabilité, à l'inexécution du voyage qu'il avait réservé et au non-remboursement des sommes qu'il avait payées. Elle en a conclu que, eu égard au principe d'égalité de traitement, la garantie contre l'insolvabilité de l'agence de voyages à forfait doit valoir de la même manière pour ces deux catégories de voyageurs.

Jean-Marc Binon ■

*Maître de conférences invité à l'UCLouvain  
Référénaire à la Cour de justice de l'Union européenne*

<sup>5</sup> Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (J.O., 2015, L 326, p. 1). En droit belge, voy. l'article 30 de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage (M.B., 1<sup>er</sup> décembre 2017).

<sup>6</sup> CJUE, 29 juillet 2024, *HDI Global et MS Amlin Insurance*, C-771/22 et C-45/23, EU:C:2024:644.

<sup>7</sup> En droit belge, voy. l'article 54, première phrase, de la loi du 21 novembre 2017, ainsi que l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 29 mai 2018 relatif à la protection contre l'insolvabilité lors de la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage (M.B., 11 juin 2018).

## Obligations

# Émiettement de la réglementation des clauses abusives – Accords de partenariat commercial concernant le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire

Le régime des clauses abusives devient un instrument politique caractérisé. Introduite par la loi du 14 juillet 1991 en faveur des consommateurs, la loi ayant été insérée dans le livre VI du Code de droit économique, la réglementation s'est trouvée étoffée par une législation spécifique dans les relations entre entreprises par la loi du 4 avril 2019, et par une autre loi du 4 décembre 2021, dans le secteur alimentaire, lois insérées également dans le livre VI du Code de droit économique. La notion de clause abusive a par ailleurs été consacrée par le nouveau Code civil<sup>8</sup>.

Récemment, par arrêté royal du 20 juin 2024, le Roi, en vertu des pouvoirs accordés par l'article VI.91/7 du Code de droit économique, a complété la liste des clauses abusives pour les accords de partenariat commercial concernant le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire<sup>9</sup>.

Sont visés principalement les contrats de franchise<sup>10</sup> pour l'exploitation des magasins d'alimentation ; et il n'échappera à personne que cette nouvelle réglementation a été incitée par le passage en franchise des magasins *Delhaize*.

Le Roi a estimé, malgré des interrogations posées par les représentants des franchiseurs dans le cadre de l'avis de la commission des clauses abusives, que la liste actuelle des clauses abusives n'est pas suffisante pour protéger les intérêts des PME franchisées. En effet, celles-ci n'ont pas un pouvoir de négociation suffisant<sup>11</sup>.

Certaines clauses se retrouvent dans la liste noire. L'obligation de livraison étant essentielle pour le petit commerçant, toute clause qui vient limiter la responsabilité du distributeur quant à ce sera considérée comme abusive. Ainsi, stipuler dans les conditions contractuelles que l'obligation de livraison est une obligation de moyen sera illicite. En outre, en cas de non-livraison, il sera désormais prohibé d'interdire au franchisé de s'approvisionner auprès de tiers.

Lorsqu'un franchisé reçoit son préavis, il ne peut lui être interdit, pendant le reste de la durée du contrat, de s'adresser à et de négocier avec un tiers pour la poursuite de ses activités, moyennant le respect des secrets d'affaire du franchiseur.

L'arrêté prohibe la clause mettant à charge du franchisé plus de 50% des coûts des actions promotionnelles.

Le juge du lieu d'établissement du franchiseur ou le juge d'une autre région linguistique que celle du franchisé ne pourra être déclaré compétent. Cette référence à la région linguistique est intéressante et c'est un problème que nous rencontrons fréquemment dans la pratique<sup>12</sup>.

Le contrat de partenariat permet parfois à celui qui donne le droit (souvent le franchiseur) de racheter le fonds de commerce dans certaines hypothèses.

<sup>8</sup> Article 5.52 du nouveau Code civil.

<sup>9</sup> *M.B.*, 9 juillet 2024, p. 81923 ; voy. sur la portée de la délégation et l'avis du Conseil d'Etat, *M.B.*, 9 juillet 2024, p. 81933.

<sup>10</sup> L'on sait que l'accord de partenariat commercial est plus large que la franchise, mais ce seront dans le cadre de cet arrêté, essentiellement les contrats de franchise qui seront visés.

<sup>11</sup> Rapport au Roi, *M.B.*, 9 juillet 2024, p. 81924.

<sup>12</sup> Le texte original voulait interdire les clauses arbitrales, ce qui a été critiqué par le Conseil d'Etat (voy. *M.B.*, 9 juillet 2024, p. 81935).

Dans la liste grise, l'on mentionne à cet égard, les clauses de valorisation du fonds de commerce en cas de levée de l'option, qui sont basées sur un forfait et aboutissent à une valorisation manifestement déraisonnable. Si la clause aboutit à une valorisation de 10.000€ alors que la valeur réelle en est de 50.000€, la clause doit être considérée comme abusive mais le franchiseur pourra démontrer l'inverse.

Enfin, la clause résolutoire expresse stipulée en faveur du franchiseur est prohibée, ce qui va changer substantiellement bon nombre de contrats.

En conclusion, il est loin le temps où tous ces problèmes de déséquilibre contractuel étaient régis par les principes généraux du droit civil, notamment la bonne foi.

Quelle que soit l'opportunité de cette nouvelle réglementation quant au fond, elle va rendre la tâche du juriste chargé de rédiger les contrats commerciaux encore plus complexe et ne va pas réellement contribuer à une plus grande clarté juridique.

Denis Philippe ■

*Professeur invité à l'UCLouvain  
Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Luxembourg*